



**Etablissement public du Parc national des Calanques**  
**Arrêté du 28 février 2014 portant mise en demeure de**  
**régulariser la situation administrative**  
**N°PA-2014-001**

**Personne physique concernée :** Jean-Marc NOUGUIER  
**Nature du manquement administratif :** Travaux et dépôts en cœur de parc national sans autorisation  
**Localisation :** commune de Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le rapport de l'agent de contrôle transmis au propriétaire par courrier avec accusé de réception en date du 3 février 2014 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de de M. Jean-Marc NOUGUIER à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 décembre 2013 a constaté les faits suivants :

- des travaux réalisés sans autorisation au sein du cœur de Parc national des Calanques : en l'espèce d'affouillements ;
- des dépôts en cœur de parc national : il s'agit en l'espèce de roche mère issue du site dont le volume est estimé à 200 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les travaux qui ont été constatés lors de la visite du 23 décembre 2013 relève du régime d'autorisation requis à l'article L.331-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. Jean-Marc NOUGUIER de régulariser sa situation administrative ;

**ARRETE**

**Article 1**

M. Jean-Marc NOUGUIER réalisant des travaux sis dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la commune de Marseille est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, au siège du Parc national des Calanques, un projet de remise en état, de la parcelle § 1 (451 m<sup>2</sup>) section 1 sise dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Marseille, dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le propriétaire M. Jean-Marc NOUGUIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation de travaux, soit de la remise effective des lieux en l'état.

La mise en œuvre effective des travaux visés dans l'autorisation ou, la remise effective des lieux en l'état, cités à l'alinéa précédent, devront nécessairement être finalisés à la date du dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire M. Jean-Marc NOUGUIER et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 février 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.